

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 218.586 du 22 mars 2012

A. 198.584/XI-18.485
(anciennement A. 198.584/VIII-7533)

En cause : **la zone de police Borraine,**

 ayant élu domicile chez
 Mes J. BOURTEMBOURG et A. FALYS, avocats,
 rue de Suisse 24
 1060 Bruxelles,

 contre :

 la zone de police des Hauts-Pays.

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 décembre 2010 par la zone de police Borraine, qui demande l'annulation de «la délibération du Collège de Police de la Zone de Police des Hauts-Pays du 1^{er} octobre 2010 portant décision “d’effacer du dossier de l’INPP PAVONE la sanction disciplinaire lourde lui notifiée par le Collège de la Police Borraine par courrier recommandé envoyé le 11 juin 2010” et “de donner mandat au Commissaire VANDERBECK, Chef de Corps, pour le représenter le 04 octobre 2010 devant le Conseil de discipline auquel il devra faire part de la décision reprise à l’article 1 de la présente délibération”»;

Vu le mémoire ampliatif;

Vu le rapport de M. E. LANGOHR, auditeur au Conseil d'État;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la demande de poursuite de la procédure de la partie requérante;

Vu la demande de M. E. LANGOHR, auditeur, de mettre en œuvre la procédure organisée par l'article 14^{quinquies} du règlement général de procédure;

Vu la lettre notifiée à la partie adverse le 21 octobre 2011, l'avisant que la chambre va statuer sur l'annulation de l'acte attaqué à moins qu'elle ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, le 1^{er} juillet 2011, la partie adverse a reçu le rapport de l'auditeur dans lequel l'annulation est proposée; que ce rapport contient les passages suivants:

« (...) III. Recevabilité.

a) requête.

La requérante estime *“avoir intérêt au recours dirigé contre la décision qui, émanant d'un collège de police relevant d'une autre zone de police, a pour prétention de priver d'effet une sanction disciplinaire prise par son propre collège de police à l'égard d'un membre de son personnel, celui-ci eut-il été postérieurement muté au sein de cette autre zone de police”*.

b) discussion.

Une zone de police a un intérêt moral à l'annulation d'une décision prise par une autre zone de police qui tente de faire disparaître de l'ordonnancement juridique sans motif apparent une de ses décisions.

Il apparaît cependant que la partie requérante ne produit pas l'autorisation de son conseil de police d'introduire le présent recours, requise par l'article 270, alinéa 2, de la nouvelle loi communale.

Le Conseil d'Etat admet que le recours formé par un collège de police sans l'autorisation de son conseil soit recevable lorsque cette autorisation est donnée avant la clôture des débats en sorte que, sous cette réserve, le recours est recevable.

IV. Bien-fondé.

Moyen unique.

Il est pris de l'incompétence de l'auteur de l'acte, du défaut de motivation, de la violation de l'article 22 de la loi du 13 mai 1999 portant le statut disciplinaire des membres du personnel des services de police, de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'excès de pouvoir.

a) requête.

Première branche

La requérante, observant qu'en cas de mutation ou de transfert d'un corps de police vers un autre corps de police, l'autorité disciplinaire du nouveau corps n'est compétente que pour entamer ou poursuivre une procédure disciplinaire, soutient qu'en l'espèce, la procédure disciplinaire qu'elle a initiée à l'encontre d'Emmanuel PAVONE s'est clôturée par la décision de son collège de police de lui infliger, le 11 juin 2010, la sanction lourde de la retenue de traitement de 10% pendant deux mois adoptée.

Elle estime que la circonstance qu'Emmanuel PAVONE ait introduit, hors délai, une requête en reconsidération devant le conseil de discipline ne change rien à ce constat.

Elle déduit de ce que la procédure disciplinaire litigieuse était clôturée à la date du transfert d'Emmanuel PAVONE au sein des services de la partie adverse que le collège de police de celle-ci était sans compétence pour poursuivre ladite procédure disciplinaire et *a fortiori* pour décider d'effacer du dossier de l'agent en cause la sanction disciplinaire définitive prononcée par l'autorité disciplinaire de la Zone de police qui l'employait avant son transfert.

Deuxième branche à titre subsidiaire

A supposer que le recours tardif introduit devant le conseil de discipline permette de conclure que la procédure disciplinaire n'était pas clôturée à la date du transfert, la compétence qui s'en déduirait dans le chef de la partie adverse se limiterait, suivant la requérante, à la poursuite de la procédure disciplinaire en cause, dans le respect du statut disciplinaire tel que fixé par la loi du 13 mai 1999 portant le statut disciplinaire des membres du personnel des services de police, ce qui supposerait que le collège de police attende l'avis du conseil de discipline pour, le cas échéant et au regard de l'irrecevabilité du recours constatée par ce dernier, se prononcer, motivation adéquate à l'appui, sur l'issue de la procédure disciplinaire en cause, par une décision, certes appelée à succéder à une décision antérieure prise par la requérante, mais dont l'objet même ne serait pas "d'effacer" une sanction disciplinaire décidée par cette dernière, ce qui ne se concevrait pas en dehors d'un rapport hiérarchique.

Troisième branche, à titre infiniment subsidiaire

Suivant la requérante, la mention "*après avoir délibéré sur les faits reprochés par l'autorité disciplinaire supérieure de la police Borraine à l'INPP PAVONE*" que porte l'acte attaqué s'apparente à une clause de style qui ne satisfait pas aux exigences de motivation formelle des actes administratifs.

b) mémoire ampliatif.

La requérante rappelle l'arrêt *Pavone*, n°206.043 du 29 juin 2010, dans lequel le Conseil d'État a jugé que la demande de suspension d'extrême urgence contre la sanction litigieuse était irrecevable au motif qu'en introduisant un recours en reconsidération le 9 juin 2010 alors que le délai pour ce faire avait expiré le 7 juin 2010, Emmanuel PAVONE n'avait pas valablement utilisé le recours organisé qui était à sa disposition et que le conseil de discipline a estimé "*que ladite sanction a fait l'objet d'un recours en suspension d'extrême urgence devant le Conseil d'État, le 18 juin 2010 (demande de suspension d'extrême urgence) et rejeté, en réalité pour le motif de tardivité susdit (cf. CE du 29062010 n° 206.043); Attendu que lors de l'audience du 04 octobre dernier, Monsieur le Commissaire VANDERBECK, Chef de Corps de la ZP 5329, a indiqué que le Collège de Police de cette zone (dont le requérant dépend actuellement) a, ce 1^{er} octobre, décidé "de retirer la procédure et n'envisage aucune suite disciplinaire" dans ce dossier; Que le Conseil de discipline ne peut que prendre acte de cette évolution des choses; que pour le surplus, force est de considérer que cette circonstance ne rend pas le présent recours plus recevable*".

c) discussion.

1. La radiation d'une sanction disciplinaire consiste à l'effacer du dossier individuel de l'agent.

Elle ne peut dès lors intervenir qu'après la clôture de la procédure disciplinaire dont elle ne constitue dès lors pas une étape.

L'article 22 de la loi du 13 mai 1999 portant le statut disciplinaire des membres du personnel des services de police dispose qu'"en cas de mutation ou de transfert d'un corps de police vers un autre corps de police ou d'un

service vers un autre service, seule l'autorité disciplinaire du nouveau corps ou du nouveau service, selon le cas, est compétente pour entamer ou poursuivre une procédure disciplinaire”.

Ne concernant que les procédures disciplinaires en cours ou futures, il paraît dès lors étranger, même implicitement, à la question de la compétence de l'autorité pour effacer une sanction devenue définitive après que l'agent a quitté les services de l'autorité qui l'a infligée.

Cette question ne paraît pas avoir été abordée dans les travaux préparatoires et l'on n'aperçoit pas quelle finalité une attribution de compétence “définitive” sur le sort de la sanction à l'autorité qui l'a prononcée poursuivrait dès lors que le législateur n'a accordé aucun pouvoir d'appréciation à l'autorité compétente pour procéder à la radiation comme cela apparaîtra ci-dessous.

La compétence de l'autorité au sein des services de laquelle est muté ou transféré l'agent pour effacer la sanction trouve, au reste, un écho dans le fait que cette autorité devient nécessairement l'autorité compétente pour exécuter la sanction si celle-ci n'a pas été entièrement exécutée avant le changement de service de l'agent.

2. La radiation doit, en outre, être expressément organisée par le statut applicable.

En l'espèce, la seule disposition du statut disciplinaire des membres du personnel des services de police qui la prévoit est l'article 57 de la loi du 13 mai 1999 précitée qui dispose que :

“Les sanctions disciplinaires définitives portées à la connaissance de l'intéressé sont portées, sans délai, au feuillet des sanctions disciplinaires.

Sans préjudice de leur exécution, les sanctions disciplinaires visées à l'article 4, 1° et 2°, sont effacées d'office du feuillet des sanctions disciplinaires à l'issue d'une période de deux ans, pour autant qu'aucune nouvelle sanction disciplinaire ne soit intervenue dans ce délai.

Sans préjudice de leur exécution, les sanctions disciplinaires lourdes sont effacées d'office du feuillet des sanctions disciplinaires à l'issue d'une période de cinq ans, pour autant qu'aucune nouvelle sanction disciplinaire ne soit intervenue dans ce délai.

Les délais fixés aux alinéas 2 et 3 courent à partir de la date à laquelle la sanction disciplinaire a été prononcée définitivement.”

Il en ressort de l'autorité compétente pour procéder à la radiation ne dispose d'aucun pouvoir d'appréciation. Autrement dit, non seulement la radiation ne peut intervenir que quand les conditions fixées par cette disposition sont réunies mais encore l'autorité compétente est-elle tenue d'y procéder immédiatement.

En l'espèce, les conditions requises n'étaient pas réunies le 1^{er} septembre 2010 lorsque la partie adverse a effacé la sanction.

Plus précisément, le délai au terme duquel la radiation devait intervenir n'était pas écoulé.

De la même manière qu'une autorité n'est plus compétente pour adopter un acte lorsque le délai de rigueur pour ce faire est écoulé et le moyen pris de l'incompétence de l'auteur de l'acte est en conséquence fondé, l'autorité n'est pas compétente pour l'adopter lorsque le délai au terme duquel elle peut ou doit adopter l'acte en question n'est pas encore écoulé comme en l'espèce en sorte que le moyen d'ordre public pris de l'incompétence de l'auteur de l'acte est fondé.

V. Conclusions

Annulation.»

Considérant que l'article 30 des lois coordonnées sur le Conseil d'État dispose, en son § 3, que la section du contentieux administratif peut annuler l'acte ou le règlement si la partie adverse ou celui qui a intérêt au règlement du litige n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure dans un délai de trente jours à compter de la notification d'un tel rapport;

Considérant que la partie adverse n'a pas réagi dans le délai imparti; qu'elle n'a pas demandé à être entendue; que l'examen du dossier n'a pas fait apparaître d'éléments de nature à contredire la conclusion de l'auditeur; qu'il y a lieu de la suivre et d'annuler l'acte attaqué,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la délibération du Collège de Police de la Zone de Police des Hauts-Pays du 1^{er} octobre 2010.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le vingt-deux mars deux mille douze par:

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE

Ph. QUERTAINMONT